

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**Règlement 23-635 modifiant le règlement 03-128  
relatif au SAR (Conditions d'implantation d'une nouvelle unité d'élevage  
ou une installation d'élevage dans la zone d'interdiction et la zone sensible)**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT la demande adressée à la MRC des Maskoutains par la municipalité Sainte-Marie-Madeleine dans la résolution numéro 2022-07-184, datée du 10 juillet 2023, demandant de modifier le schéma d'aménagement révisé afin de demander une révision de la zone d'interdiction faisant partie des périmètres de protection rapprochée établie au Schéma d'aménagement révisé (SAR)

CONSIDÉRANT que la demande vise à exclure une partie du lot 2 366 334 situé sur la montée du 4e Rang et permettre l'installation d'un élevage à une distance supérieur à 500 m du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que dans l'application de la zone d'interdiction au SAR, la MRC a inclus dans la zone d'interdiction l'entièreté de la superficie de tous les lots touchés par la zone d'interdiction, même les parties de ces lots qui se trouvent au-delà de 500 mètres du périmètre urbain, et de même pour les zones sensibles avec la distance de 1 000 m;

CONSIDÉRANT que cette application prive certains agriculteurs du droit d'implanter de nouvelles unités d'élevages, qui seraient pourtant localisé à plus de 500 m d'un périmètre urbain dans la zone d'interdiction et à plus de 1 000 m en zone sensible, sur l'ensemble du territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger cette iniquité d'application en modifiant les conditions d'implantation d'une nouvelle unité d'élevage ou une installation d'élevage dans l'ensemble de la zone d'interdiction et la zone sensible pour toutes les municipalités qui le désirent ;

CONSIDÉRANT que cette modification respecte les orientations du *Schéma d'aménagement révisé* et l'intention d'origine de création de la zone d'interdiction et de la zone sensible;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité Aménagement et Environnement, en date du 22 août 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné avec dispense de lecture le 13 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la Commission de l'assemblée publique de consultation, en date du 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

- 1- Le 2<sup>e</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4.4.5.6 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacé par :

Malgré ce qui précède une nouvelle unité ou une installation d'élevage est autorisée dans une zone d'interdiction dans les trois situations suivantes:

- a) La nouvelle unité ou installation d'élevage respecte toutes les conditions suivantes :

- Le groupe ou catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales permis respectent les conditions prévues au tableau suivant :

**Tableau 4.4.5.6-A Nombre d'unités animales permis par groupe ou catégorie d'animaux autorisé dans une zone d'interdiction**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'unités animales permis
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Moutons, Brebis et/ou agneaux	2.5
Chèvres ou chevreaux	2

- La nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser dix (10) unités animales au total, quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;
- La superficie minimale du terrain pour implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 mètres carrés;
- Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

b) La nouvelle unité ou installation d'élevage est localisée à plus de 500 m d'un périmètre urbain, dans une zone d'interdiction située entre un périmètre urbain et une zone sensible, et la charge d'odeur des unités d'élevage est inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C – voir tableau E-3 de l'annexe E).

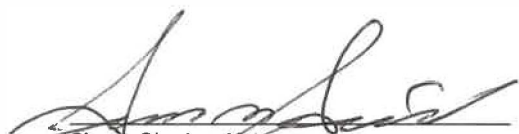
c) La nouvelle unité ou installation d'élevage est localisée à plus de 500 m d'un périmètre urbain, dans une zone d'interdiction qui n'est pas située entre un périmètre urbain et une zone sensible.

- 2- Un deuxième alinéa est ajouté au 2e paragraphe de l'article 4.4.5.6 du Règlement numéro 03 128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est remplacé par :

Malgré ce qui précède, dans une zone sensible, une nouvelle unité ou une installation d'élevage est autorisée si elle est localisée à plus de 1 000 m du périmètre urbain.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 22<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2023.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 22<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2023.

  
Simon Giard, préfet

  
Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	13 septembre 2023
Adoption du projet de règlement, DNM :	11 octobre 2023
Assemblée publique de consultation :	14 novembre 2023
Adoption du règlement :	22 novembre 2023
Approbation du MAMH :	
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	